



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Forage de 100 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine
sur la commune de Challain-la-Potherie (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6543 relative à un projet de forage de 100 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de Challain-la-Potherie, déposée par le GAEC des Forges et considérée complète le 5 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage destiné à sécuriser l'approvisionnement en eau du GAEC, actuellement alimenté par un puits ; que le forage prévoit de prélever 4 000 m³ par an, avec un débit de 10 à 12 m³/jour, dans la nappe 179AE02, selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne), représentée par le « Socle plutonique dans les bassins versants de l'Oudon de sa source à la Mayenne (non inclus), de la Verzée, l'Argos" ; que le prélèvement restera identique à celui réalisé actuellement et le puits sera rebouché ; qu'il sera situé à plus 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollutions ;

Considérant que le projet se situe au lieu-dit « La Martinaie », hors du bourg de Challain-la-Potherie et donc en dehors des parties actuellement urbanisées (hors PAU) de la commune de Challain-la-Potherie, pour laquelle le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique ; que celui-ci ne fait pas obstacle à la réalisation du forage envisagé ;

Considérant que ce forage fera 100 m de profondeur, sera équipé d'un tubage PVC et cimenté à l'extérieur (dalle béton de 3 m²) ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate d'une zone humide ; que l'aire d'alimentation théorique est inférieure à 126 m de rayon ; que l'effet de drainance sera surveillé pendant les essais de pompage par le biais de trois piézomètres courts (2 m) placés dans la zone humide et si, une incidence est observée sur la zone humide, le forage sera rebouché ou le débit sera diminué ; que l'absence d'impact du projet devra être démontré dans le cadre du dépôt de dossier loi sur l'eau ;

Considérant que le projet de forage se situe hors de tout zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ; qu'il est situé à 1,71 km de la ZNIEFF de type II « Bois des Près pourris » et à 25 km du site Natura 2000 « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondage de 100 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de Challain-la-Potherie est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à le GAEC des Forges et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un

recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr